

## CONVENTION D'OPTIMISATION DES TAXES DE L'ÉNERGIE

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES ;**

La société : **COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES**  
Dont le siège social est situé / domicilié(e) : **PL DU CARLADES 15800 VIC-SUR-CERE**  
Immatriculé(e) au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET : **241 501 089 00015**

Représenté(e) par : **Monsieur le Président**  
Ci-après désigné(e) « Le client »,

D'une part,

ET

### **UNIXIAL,**

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros,  
Dont le siège social est situé 1 impasse du louradou 31180 Rouffiac Tolosan,  
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 508 201 860,

Représentée par **Matthieu BOFFO**  
En sa qualité de gérant ;

Ci-après désignée «Le prestataire»,  
D'autre part,

Paraphes		1
UNIXIAL	LE CLIENT	
MB		

## PREAMBULE

La société UNIXIAL offre une prestation d'audit en performance achats dans le domaine de l'énergie pour une clientèle d'entreprise et d'établissements publics.

Grâce à son savoir-faire, UNIXIAL recherche pour le compte du Client les solutions d'optimisation de ses achats en énergie, afin de réduire ses coûts au strict minimum nécessaire.

Souhaitant connaître le détail de ses dépenses en énergie, de les optimiser, et de les gérer dans le temps, le Client a donc requis l'expertise du Prestataire, afin de réaliser un audit dans les conditions ci-après définies.

Ceci exposé, il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire dans le cadre d'une mission d'optimisation des taxes liées à l'énergie.

Cette mission vise à identifier les optimisations possibles, à effectuer des préconisations et à les mettre en œuvre après accord express du Client, concernant notamment la TCFE (Taxes sur la consommation finale d'électricité), la TICFE (Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) ou CSPE (Contribution au Service Public de l'électricité), la TICGN (Taxe intérieure de consommation sur le Gaz Naturel) et la TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques).

## ARTICLE 2 – DÉROULEMENT DE LA MISSION

### 1. Communication des documents

Le Prestataire recueillera tous les documents nécessaires (supports papiers et informatiques..) afin d'accomplir sa mission. En fonction des disponibilités du Client, cette collecte d'informations pourra se faire dans les locaux du Client, dans les locaux du Prestataire ou à distance.

### 2. Analyse et rédaction des préconisations

Les éléments recueillis seront audités au moyen des méthodologies développées par le Prestataire puis feront l'objet de recommandations et/ou préconisations formalisées dans un rapport d'audit.

### 3. Remise du rapport

Le rapport remis au Client détaillera l'ensemble des pistes d'économies identifiées. Le Client aura alors le choix pour chaque recommandation identifiée entre :

- Appliquer en partie ou en totalité

Ou

- Ne pas appliquer

En cas de non application, le Client devra communiquer sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours date de réception ou de remise du rapport. Il n'y aura donc aucune rémunération pour le Prestataire.

Paraphes		2
UNIXIAL	LE CLIENT	
MB		

Le Client ne pourra toutefois pas mettre en application les recommandations du prestataire pendant 3 ans à compter de la réception du rapport d'audit. De ce fait, en cas de demande du prestataire, le client s'engage à lui communiquer les documents validant la non-application des recommandations. A défaut de respecter les engagements ci-dessus en cas de décision de non application, les recommandations seront considérées comme appliquées et pourront donner lieu à rémunération.

#### 4. Assistance à la mise en œuvre

Pour les préconisations acceptées par le Client, le Client fournira les éléments nécessaires à leur mise en œuvre dans un délai maximum de 60 jours. Il devra également informer les équipes du Prestataire de chaque échange avec l'Administration ainsi que de l'obtention des économies. En cas de décision par le Client de ne pas adresser le dossier de régularisation à l'Administration, ou de ne pas poursuivre la mission, après que les recommandations soient considérées comme appliquées au sens du présent Article et que Le Prestataire ait réalisé ses travaux et produit les éléments chiffrés pour leur mise en œuvre, Le Prestataire se réserve le droit de facturer ses honoraires sur la base des éléments chiffrés du dossier.

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire apportera à l'exécution de ses missions tous les soins et efforts nécessaires. Il affectera à l'exécution de la prestation un personnel compétent, disponible et en nombre suffisant.

Le Personnel agira exclusivement sur instruction du Prestataire et sous sa responsabilité.

Si ce personnel intervient dans les locaux du Client, il devra adopter une présentation adéquate, respecter les règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entreprise, s'abstenir de perturber l'activité normale du personnel du Client ou son exploitation, et observer la plus stricte confidentialité.

Compte tenu de la nature des missions confiées au Prestataire, relevant du régime des obligations de moyen, le prestataire devra mettre en œuvre son savoir-faire dans l'exécution des missions confiées, en vue de l'obtention des résultats déterminés aux présentes et/ou dans tout document de renvoi.

Sauf accord exprès contraire des parties, le Prestataire n'agira pas en qualité de mandataire du Client et s'abstiendra donc de traiter avec des tiers en son nom.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client fournit au Prestataire les documents, les données, les moyens matériels et/ou humains nécessaires à l'exécution de sa prestation, conformément à l'annexe technique ci-jointe.

Le Client désigne un membre de son personnel ayant qualité de référent, qui se tiendra à la disposition du Prestataire, afin de lui prêter son concours pour l'exécution de la prestation, lui fournir tous renseignements utiles et prendre ou transmettre à la personne décisionnaire les mesures utiles.

Le Client s'interdit toute immixtion dans la réalisation des missions objet des présentes, le Prestataire déterminant librement la composition de son équipe et les mesures nécessaires en vue de leur exécution.

Le Client s'engage à formuler toutes observations utiles auprès du Prestataire dans un délai de dix jours, à compter de la réception des études du Prestataire et/ou de recommandations qui lui sont soumises. A défaut, le Client sera réputé les avoir agréés sans réserve.

<b>Paraphes</b>		<b>3</b>
<b>UNIXIAL</b>	<b>LE CLIENT</b>	
<b>MB</b>		

Le Client devra se conformer rigoureusement aux préconisations, protocoles ou autre spécifications émanant de la société UNIXIAL, en vue notamment de l'optimisation de ses dépenses.

Dans le cas où il refuse une recommandation du Prestataire, le Client s'interdit de la mettre en oeuvre durant une période de deux années à compter de la signature du contrat, et en cas de violation du présent engagement sera redevable de la pénalité stipulée à l'article 11.

#### ARTICLE 4 – DURÉE DE LA MISSION ET DÉLAIS

La durée du présent contrat est fixée à 36 mois à compter de sa signature. A chaque échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée afin que les parties puissent bénéficier du suivi des nouvelles optimisations liées à ce type de mission.

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard « 3 mois avant son échéance.

L'état des lieux du protocole d'audit sera réalisée dans un délai de 4 semaines à compter de la signature des présentes. Néanmoins, sauf stipulation contraire ce délai d'exécution est donné à titre indicatif, de sorte que la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dépassement.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, afin de remplir ses obligations dans le temps imparti.

#### ARTICLE 5 – DEPLACEMENTS

Pour mener à bien sa prestation, le Prestataire pourra à ses frais exclusifs se rendre sur le site d'exploitation du Client, et y accéder librement pendant les heures ouvrables.

#### ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE

Durant l'exécution du contrat, le client s'interdit la faculté de confier à un tiers une prestation identique ou ayant un objet similaire à celui des présentes.

#### ARTICLE 7 – PRIX DE LA PRESTATION

La société UNIXIAL perçoit une somme déterminée **en fonction du nombre de site à traiter et du montant des sommes économisées** de la manière suivante :

**Le prix est égal à 50 % de l'économie réalisée par le Client sur une période de 36 mois.**

**Le prix est égal à 50 % des éventuels remboursements de sommes versés sur les années précédentes.**

Paraphes		4
UNIXIAL	LE CLIENT	
MB		

La date de mise en place des recommandations correspond à la date d'acceptation par l'administration du dossier de régularisation. A défaut de dossier de régularisation, la date de mise en place des recommandations correspond à la date d'application desdites recommandations par le client au titre des mois futurs.

Les économies peuvent être réalisées sous la forme d'avis, de crédit, d'exonérations, de déductions, de remises, de réductions de charges ou de remboursements constatés auprès des organismes compétents.

Les économies régularisées correspondent aux économies réalisées par le Client au titre des mois antérieurs à la date de mise en place des recommandations acceptées par le Client. La facturation des économies régularisées aura lieu le jour de la validation des économies par l'Administration.

Les économies appliquées correspondent aux économies réalisées par le Client au titre des mois postérieurs à la date de mise en place des recommandations acceptées par le Client. La facturation des économies appliquées aura lieu au terme de chacun des semestres de la période de facturation. Les économies seront calculées sur une base réelle, en comparant l'écart entre la méthode initiale et la méthode mise en place suite aux recommandations du prestataire, ou par régularisations complémentaires.

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les justificatifs d'obtention des économies dans les 15 jours suivant leur réception, et toute information permettant le calcul de l'assiette de rémunération dans les 15 jours suivant la demande du prestataire. A défaut de respecter ces délais, le prestataire se réserve le droit d'émettre une facture basée sur les montants portés à sa connaissance, facture qui sera exigible dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le présent Article.

La TVA facturée en sus, sera établie dans le respect des dispositions légales. Les factures sont payables à 15 jours date de facturation. La résiliation ou le terme de la convention n'impactera pas la facturation du prestataire concernant les préconisations/recommandations acceptées par le client. La facturation de ces dernières ira donc bien à son terme.

Concernant les factures émises comme les factures à émettre, tout règlement intervenant après un délai de 15 jours suivant la réalisation effective des économies entraînera des pénalités de retard basées sur un taux de 1.5 fois le taux de l'intérêt légal. Le défaut de paiement après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours entraînera de plein droit une majoration de 12% des sommes dues à titre de clause pénale. En cas de non-paiement de la facture dans les délais et conditions ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et immédiatement au contrat, le Client conservant à sa charge les conséquences et l'entière responsabilité de la résiliation notamment en termes de suivi des dossiers, ainsi que le règlement de l'intégralité des honoraires du prestataire facturés et à facturer sur la base des montants d'économies chiffrés lors de l'audit sur l'ensemble de la période de rémunération prévue dans la présente Convention.

## ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

### 8.1 Obligation de confidentialité du Prestataire

Le Prestataire considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer pendant la durée du contrat ou après son expiration, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance dans l'exécution de ses missions. Pour l'application de la présente clause, il répond de ses collaborateurs comme de lui-même.

Le Prestataire ne serait toutefois être tenu responsable d'aucune divulgation, si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait eu connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Paraphes		5
UNIXIAL	LE CLIENT	
MB		

Le Prestataire s'interdit toute utilisation ou communication de l'audit, hormis aux professionnels sélectionnés dans le cadre de l'exécution des présentes.

Par dérogation à la présente clause, le Client accepte par ailleurs que le Prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis pour son compte et l'autorise à mentionner son nom ou sa dénomination dans ses documents commerciaux à titre de référence.

### **8.2 Obligation de confidentialité du Client**

Le Client s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, à ne pas divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son cocontractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Il s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés.

Le Client se porte fort de l'application de la présente clause à toute autre société du Groupe auquel il appartient.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE / UTILISATION DES RESULTATS**

Sous la réserve expresse du paiement du prix, le Client sera propriétaire de l'étude réalisée par le Prestataire et pourra en disposer pour les besoins de son entreprise.

A défaut, l'étude remise au Client demeure la propriété du Prestataire, le Client s'en interdisant toute utilisation.

Le Client s'engage à conserver l'audit et les documents établis par le Prestataire strictement confidentiel et s'interdit de les communiquer en dehors de son entreprise, hormis aux professionnels qui seraient en charge de leur exécution.

Le Client se porte fort de l'application de la présente clause à toute autre société du Groupe auquel il appartient.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Conformément au droit commun, le Client et le Prestataire seront responsables de leurs manquements vis-à-vis de l'autre dans le cadre de l'exécution du contrat. Le prestataire atteste avoir souscrit un contrat de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance.

## **ARTICLE 11 – DOCUMENTS ANNEXES**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Paraphes		6
UNIXIAL	LE CLIENT	
MB		

## ARTICLE 12 –ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leur siège ou domicile respectif.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente du Prestataire et les accepter sans réserve, lesquelles demeureront annexées aux présentes.

Fait à Rouffiac Tolosan

Le 22/10/2021

En double exemplaires originaux.

### LE PRESTATAIRE

### LE CLIENT



#### Liste des annexes :

- Conditions générales de vente
- Annexe technique

Paraphes

7

UNIXIAL

LE CLIENT

MB

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations offertes par la Société UNIXIAL auprès des clients professionnels de même catégorie, quelques soit les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières.

Le prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

### ARTICLE 2 – Commande

Les contrats entrant dans le cadre des présentes conditions générales sont conclus par la signature de conditions particulières dénommées convention et/ou du bon de commande.

### ARTICLE 3 – Conditions tarifaires

Le prix de la prestation est librement convenu entre les parties et déterminé par les conditions particulières et/ou le bon de commande signé par les parties.

Le tarif s'entend net et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au client aux échéances convenues.

### ARTICLE 4 - Conditions de règlement

#### 4.1 Délais de règlement

Le prix est payable par chèque ou virement dans un délai de quinze jours à réception de la facture par le Client.

#### 4.2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

### ARTICLE 5 – Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, SES CONSEQUENCES ET SES SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE UNIXIAL.

### ARTICLE 6 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations de prestation afférentes sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### ARTICLE 7 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Paraphes

8

UNIXIAL

LE CLIENT

MB



# ANNEXE TECHNIQUE

## ETENDUE DE LA PRESTATION

### 1. Périmètre Contractuel

#### 1.1. Périmètre Géographique - Site(s) concerné(s) :

L'ensemble des sites du Client en France, toutes filiales confondues.

#### 2.2. Domaines soumis à l'audit :

Merci de bien vouloir sélectionner les postes que vous souhaitez analyser en renseignant l'interlocuteur concerné :

#### Énergie

- Électricité: Factures du 1er Janvier 2019 à aujourd'hui.  
(attention bien regarder les périodes sur vos factures et nous transmettre tous les feuillets de chaque facture)
- > Vous devez produire la valeur ajoutée sur la partie assainissement/traitement des eaux afin de pouvoir calculer votre éligibilité au taux réduit: attestation sur l'honneur de la tenue d'une comptabilité analytique : voici les éléments qui font partie de votre attestation de valeur ajoutée:

CHIFFRES D'AFFAIRES	8 286 209.82
---------------------	--------------

Achats matières premières et autres approvisionnements	613 671.79
Autres charges et charges externes	1 815 577.73
Intérêts et charges assimilées	418 624.53
TOTAL	2 847 874.05

VALEUR AJOUTEE	5 438 335.77
----------------	--------------

- Une présentation de votre Syndicat avec une explication spécifique de l'utilisation de l'électricité dans le traitement de l'eau sur papier en-tête du Syndicat.
- RIB

Interlocuteur chez le client :

Nom

Prénom

Téléphone fixe

Mobile

E-mail

Paraphes

9

UNIXIAL

LE CLIENT

MB